

Arrêté n°2019 - 0375 du 19 JUL. 2019

**portant autorisation de manifestation publique en
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du FOGS (Festival d'Opéra Grand Sud), reçue en date du 5 juin 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le **Festival d'Opéra Grand Sud**, représenté par sa présidente, **Madame Régina GARCIA**

, est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : **FOGS 2019 (Festival d'Opéra Grand Sud)**
- o Nature : **Festival / Spectacles**
- o Secteur concerné : **Communes de Meyrueis (Château de Roquedols)**
- o Dates de l'installation : **A partir du 25 juillet 2019 (début des répétitions)**
- o Dates de la manifestation : **Du 4 au 7 août 2019**
- o Nom personne présente sur site : **M. Jean-Marc MALZAC**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-1 les organisateurs veilleront à ce que les véhicules se rendent sur le site en empruntant **uniquement la piste ouverte à la circulation**, entrée nord du château, au niveau du portail (**carte annexée à l'arrêté**) ;

2-2 des **rubalises seront mises en place afin de limiter le stationnement** des véhicules sur la zone enherbée ;

2-3 les **toilettes mobiles** prévues seront installées à **stricte proximité** du château ;

2-4 les moyens les plus adéquats pour la **collecte des déchets** seront mis en place et un **nettoyage complet** des lieux empruntés sera assuré à l'issue du festival afin qu'aucun déchet ne persiste, **aucun rejet sanitaire ne sera effectué dans l'espace naturel** ;

2-5 les volets du château seront **conservés fermés au niveau de la façade donnant sur la cour**, afin de limiter la perturbation des chauves-souris présentes sur le site ;

2-6 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses-Gorges)
Dossier SAS n°2019-777



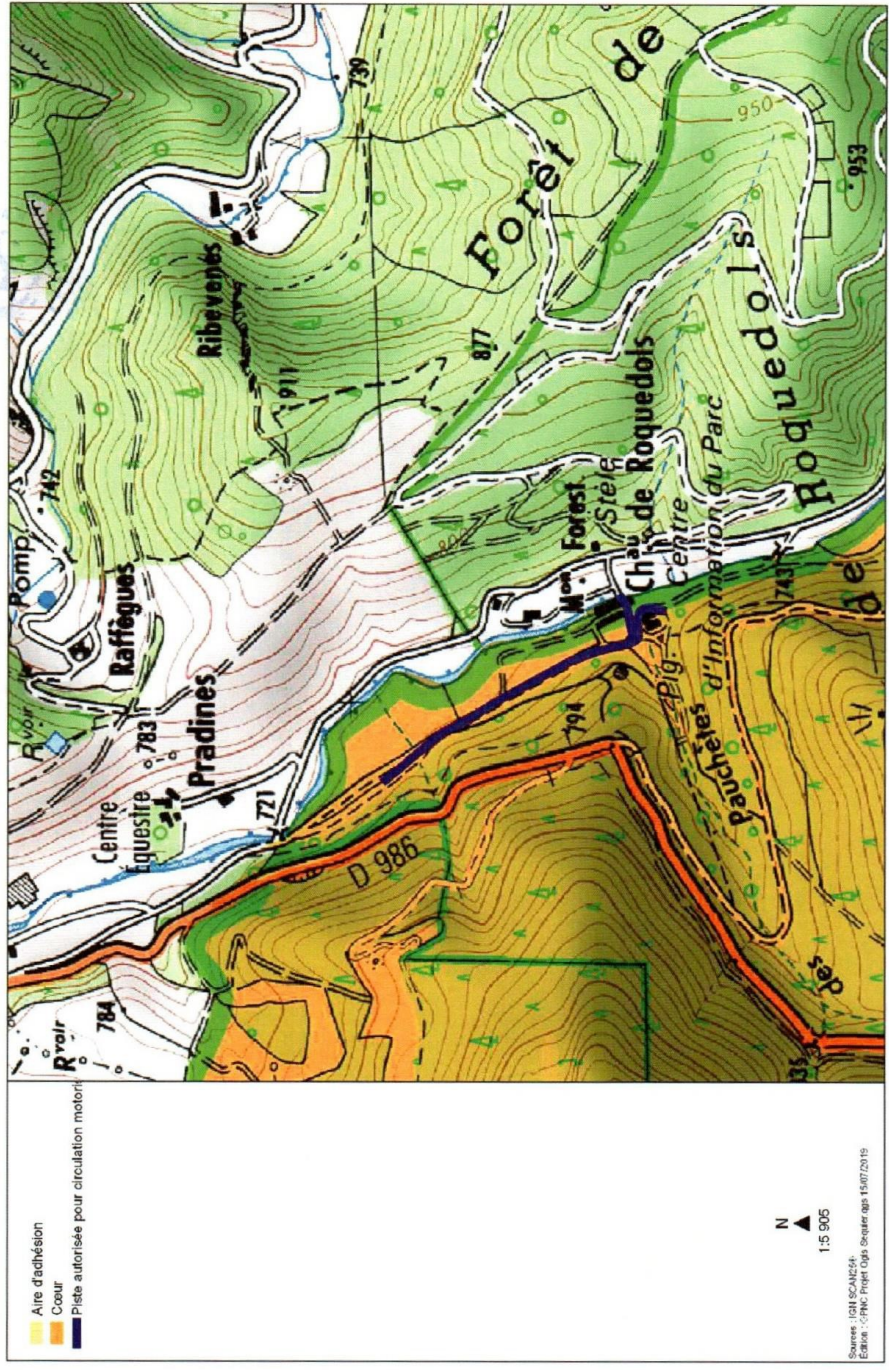
Parc national des Cévennes

page 3/4



FOGS 2019

Accès véhicules, entrée nord du château, au niveau du portail



Aire d'adhésion
 Couleur
 Piste autorisée pour circulation motorisée

N
 1:5 905

Source : IGN, SCANES
 Échelle : 1:50 000 (Prêt Op. Supérieur 1507/2015)



Parc national des Cévennes

page 4/4